

[...]

32.043/II/PN
MD/FY

Monsieur,

En sa séance du 16 mars 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné la plainte que vous avez déposée contre l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert parce que l'annonce qu'elle a fait paraître le 12 janvier 2000 pour le recrutement d'auxiliaires de police était plus petite dans *Brussel Deze Week* que dans *VLAN*.

*
* *

Des offres d'emploi constituent des communications au public qui conformément à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), doivent être établies en français et en néerlandais quand elles émanent de services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, il est possible de publier la communication soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant des normes de diffusion équivalentes.

*
* *

Etant donné que dans le cas sous examen, la différence de format entre les deux annonces n'est pas significative, mais résulte vraisemblablement d'un problème de lay-out, la CPCL estime que la plainte est recevable, mais non fondée.

La demande d'application de l'article 61, § 8 des LLC, est dès lors sans objet.

Copie du présent avis est envoyée à Monsieur Antoine Duquesne, Ministre de l'Intérieur.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]

